

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/252

DÉLIBÉRATION N° 20/148 DU 2 JUIN 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COUR DES COMPTES, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN AUDIT RELATIF À LA PRESTATION D'AIDE ET DE SERVICES AUX DÉTENUS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Cour des comptes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Cour des comptes réalise un audit relatif à la prestation d'aide et de services aux détenus dans les prisons en Flandre et à Bruxelles et souhaite avoir recours à cet effet, à titre unique, à certaines données à caractère personnel pseudonymisées. La population de l'étude comprend l'ensemble des détenus ayant un numéro d'identification de la sécurité sociale qui ont été libérés d'une prison en Flandre ou à Bruxelles au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. La première remise en liberté du détenu en 2017 constitue la remise en liberté de référence et la détention préalable constitue la détention de référence.
2. Il serait vérifié, par personne concernée, de quelle prestation flamande d'aide et de services elle a bénéficié au cours de la détention de référence, en particulier l'orientation vers le travail par l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, la formation dans l'enseignement flamand des adultes et l'intervention des centres flamands de soins de santé

mentale (si la détention de référence a trait à plusieurs années, seules l'aide et la prestation de service de la dernière période de détention seraient prises en compte, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la libération de référence). Il serait ensuite vérifié, par personne concernée, si elle a été occupée après sa libération ou si elle a à nouveau été emprisonnée (cette information serait recueillie pour la période à partir du jour de la libération en 2017 jusqu'au 31 décembre 2019).

3. Afin de pouvoir réaliser l'audit, la Cour des comptes a besoin de données à caractère personnel pseudonymisées de différentes sources authentiques, à savoir de la banque de données Sidis-Suite du service public fédéral Justice, de la banque de données Mijn Loopbaan de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle, de la banque de données Da Vinci de l'Agence flamande « Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen », du dossier patient informatisé des organisations de soins Zorgnet-Icuro et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. La procédure suivante serait suivie.
 - Le directeur général Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice fournit à la Banque Carrefour de la sécurité sociale l'aperçu de la population, avec notamment plusieurs données d'identification personnelles, telles le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de naissance et le pays de naissance;
 - la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournit la liste de population aux organisations précitées, qui recherche les données à caractère personnel demandées par la Cour des comptes et les fournit ensuite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour un traitement ultérieur;
 - la Banque Carrefour de la sécurité sociale couple les données à caractère personnel qu'elle a reçues des diverses sources authentiques, y ajoute les données à caractère personnel demandées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et procède à la pseudonymisation des données à caractère personnel;
 - la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournit les données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de vingt pour cent de la population à la Cour des comptes (la population estimée se compose d'environ 7.500 personnes, l'échantillon comprend 1.500 personnes).
5. Par personne concernée de l'échantillon, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées à la Cour des comptes.

Exécution de la peine et libération: le numéro d'ordre unique, l'année de naissance, la classe pays de naissance, l'année et le mois de l'emprisonnement, l'année et le mois de la libération, la prison, la langue administrative, la nature des faits commis, la clause pénale, la raison de la libération, le statut de séjour lors de la libération, la modalité d'exécution de la peine, l'année et le mois de début de la modalité d'exécution de la peine et l'année et le mois de la fin de la modalité d'exécution de la peine.

Orientation vers le travail: le numéro d'ordre unique, l'année de naissance, la classe pays de naissance, l'année et le mois de début du trajet, la nature de l'intervention, le nombre de formations professionnelles, le type de formation professionnelle, l'année et le mois de début et de fin de la formation professionnelle, le statut de la formation professionnelle, le nombre de cas de formation sur le lieu de travail, le type de formation sur le lieu de travail, l'année et le mois de début et de fin de la formation sur le lieu de travail et le statut de la formation sur le lieu de travail.

Formation dans l'enseignement flamand pour adultes: le numéro d'ordre unique, l'année de naissance, la classe pays de naissance, le nombre de formations suivies pendant la détention de référence, le lieu de la formation, l'institution, le domaine de formation, la formation, le nombre d'heures de cours, l'année et le mois de début de la formation, l'année et le mois de fin de la formation, le statut de placement, l'année et le mois de l'inscription, l'année et le mois de la désinscription, la finançabilité et le résultat de l'évaluation.

Soins de santé mentale: le numéro d'ordre unique, l'année de naissance, la prison, le nombre de périodes de soins pendant la détention de référence, l'année et le mois de la demande, l'année et le mois du premier contact en face à face (éclaircissement), l'année et le mois du deuxième contact en face à face (traitement), l'année et le mois du dernier contact en face à face, le nombre de moments de contact, le nombre de contacts en face à face, le diagnostic de la période de soins et la clôture de la période de soins.

Caractéristiques personnelles (généralement le jour de la libération ou à partir de ce jour): le numéro d'ordre unique, l'année de naissance, la classe pays de naissance, la classe pays de naissance des deux parents, la classe de nationalité, le sexe, l'état civil, l'année et le mois de début et de fin de la cohabitation légale, le type de ménage, le niveau de formation, le nombre total d'emplois, la position socio-économique par trimestre, le type de prestation par trimestre et la classe de salaire journalier par trimestre.

6. Les données à caractère personnel précitées des individus échantillonnés permettent à la Cour des comptes de développer des algorithmes d'analyse et de les appliquer ensuite aux personnes de la population complète. Les données à caractère personnel de la population complète sont uniquement consultables dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Par rapport à la communication précitée des données à caractère personnel des individus échantillonnés, on peut citer les différences suivantes: d'une part, la date de naissance, le pays de naissance, la nationalité et le salaire journalier des personnes concernées sont mis à la disposition en tant que tels (et non en classes), d'autre part, les divers événements ainsi que leur date exacte (et non uniquement l'année et le mois) sont mis à la disposition. Les résultats des traitements peuvent uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous forme de données anonymes, après un contrôle à cet égard réalisé par un collaborateur de cette dernière.
7. L'étude et le rapportage auraient lieu en 2020. Le dossier serait ensuite encore suivi pendant six ans par la Cour des comptes. Les données à caractère personnel communiquées concernant les individus échantillonnés seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2026 et seraient ensuite détruites.

8. Les données à caractère personnel ne seraient pas communiquées à des tiers. Les résultats de l'audit relatif à la prestation d'aide et de service aux détenus seraient publiés dans un rapport public contenant uniquement des statistiques et graphiques agrégés, donc sans enregistrements individuels.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, en l'espèce, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir la réalisation d'un audit relatif à la prestation d'aide et de services aux détenus. La Cour des comptes souhaite vérifier que ces interventions au cours de la détention contribuent effectivement à une meilleure réintégration de l'intéressé et à une diminution de la récidive.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

13. Elles ont, dans une première phase, trait à un échantillon aléatoire d'un cinquième du groupe cible total et ne peuvent être associées à une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites (telles que la date de naissance, le pays de naissance et la nationalité) sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes adéquates.
14. Dans une deuxième phase, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. En dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs sont uniquement autorisés à disposer de données anonymes qui sont le résultat du traitement qu'ils ont réalisé au sein de la Banque Carrefour sur les données à caractère personnel.
15. Les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes. Cependant, en l'espèce, la date de naissance, le pays de naissance, la nationalité et le salaire journalier des personnes concernées ainsi que les dates des événements pertinents seraient affichés au cours de la deuxième phase tels quels sur l'ordinateur utilisé par les chercheurs dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Compte tenu de la procédure proposée, cela ne semble cependant pas donner lieu à des risques de ré-identification des personnes concernées.

Limitation de la conservation

16. La Cour des comptes conservera les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues au cours de la première phase pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle les détruira ensuite. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de statistiques et de graphiques agrégés de synthèse.

Intégrité et confidentialité

17. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Ils peuvent certes consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais ils ne peuvent, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emporter en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement emporter des données purement anonymes (agrégées) lorsqu'ils quittent les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs de la Cour des comptes sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des comptes, dans le cadre de l'audit sur la prestation d'aide et de services, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).